
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0231/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 01 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PROTECH Sarl enregistré le 24 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/MS/SG/CHUR-KDG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux (02) photocopieuses au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PROTECH Sarl, numéro IFU 00100781 K, représentée par Mesdames Kilmiadi OUOBA, S. W Audrey Natacha TIEMTORE et Monsieur Kevin KPODA, requérant ;

Et

Centre Hospitalier Régional de Koudougou, représenté par Monsieur Mamadou TRAORE, autorité contractante ;

JEBNEJA Sarl, représentée par Monsieur Kouanou KOBORI, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre Hospitalier Régional de Koudougou a lancé la demande de prix n°2025-014/MS/SG/CHUR-KDG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux (02) photocopieuses au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PROTECH Sarl non conforme au motif que la capacité des bacs proposée est de : 02 bacs de 500 feuilles chacun, 01 bac de 1500 feuilles, 01 bac de 1000 feuilles et 01 bac de 8000 feuilles au lieu de 03 bacs de 3000 feuilles et 01 bac de 8000 feuilles demandées ; bac de grande capacité proposé en option au lieu de bac de grande capacité demandé en standard ; prospectus : un bac de 3000 feuilles et un bac de 2500 feuilles inférieurs au bac de 8000 feuilles demandé ; capacité de bacs proposée différente de la capacité de bacs de la fiche technique de l'appareil présenté ; bac grande capacité en option proposé au lieu de bac grande capacité demandé en standard par le dossier ; régulateur de tension proposé : 1500-2000 VA au lieu du régulateur de tension de 3000VA demandé ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que le dossier, au niveau des spécifications techniques, a exigé une capacité de 03 bacs de 3000 feuilles au moins et 01 bac de 8000 feuilles au moins ; qu'il s'est conformé à l'exigence du dossier en proposant une photocopieuse dont la capacité est de 02 bacs de 500 feuilles chacun, 01 bac de 1500 feuilles, 01 bac de 1000 feuilles et 01 bac de 8000 feuilles ; que ce qui importe dans la capacité de la photocopieuse, ce n'est pas uniquement le nombre de bacs mais surtout le nombre de feuilles à contenir par les bacs ;

qu'en effet, les spécifications standard exigent 3000 feuilles au moins pour l'ensemble des 3 bacs et 01 bac de 8000 feuilles au moins ; qu'il ne s'agit pas de l'installation d'une imprimerie pour l'administration de telle sorte à exiger un nombre de feuilles exorbitant et excessif contraire à son besoin et aux spécifications techniques standard ;

que sa proposition comprend 05 bacs contenant au moins 11 500 feuilles ; qu'en résumé, et sur ce point, le dossier a demandé 04 bacs avec 11 000 feuilles au moins ; qu'il a proposé 05 bacs de 11 500 feuilles au moins ; que suivant ses connaissances et expertises sur ce point, il se demande quel prospectus l'attributaire provisoire a pu produire pour être conforme ;

que sur la non-conformité du régulateur de tension, le dossier a exigé un régulateur de tension de 3000 VA ; que conformément à cette exigence, il a proposé un régulateur de tension de marque INFOSEC R2 Pro d'une capacité de 3000 VA ; que la CAM a fait une lecture erronée du prospectus, sur l'image présentée R2 Pro 1500 VA à 2000 VA ; que toutefois, le fabricant a pris le soin de préciser que ce modèle existe en gamme complète et disponible de 1000 VA à 20 000 VA, ce qui correspond à la demande de l'autorité contractante, le prospectus présentant tous les modèles ;

que surabondamment, à la page suivante du prospectus, le modèle proposé est de R2 Pro 3000 et à lire les spécifications techniques de ce modèle, la capacité est de 3000 VA/1800 W ; qu'à regarder toutes les images du prospectus, il y a des images de modèles R2 1000/1500/2000 VA et R2 3000/5000/8000/10 000/15 000/20 000 VA ; que pourquoi la CAM n'a pas choisi de regarder l'image du modèle proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-014/MS/SG/CHUR-KDG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux (02) photocopieuses au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4165 du jeudi 19 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 juin 2025 ; que PROTECH Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 juin 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'acquisition de photocopieuses pour l'administration publique est soumise au respect des dispositions de l'arrêté 2020-517/MENEFID/SG/DGAIE du 19 octobre 2020 portant adoption des spécifications techniques standards du matériel de bureau ;

considérant que l'arrêté susvisé fait une distinction entre copieur de grande capacité (51-80 ppm) qui doit avoir une capacité papier de 2 bacs de 1000 feuilles chacun au moins et bac supplémentaire de 3000 feuilles au moins d'une part et d'autre part copieur de grande production (81 - 120 ppm) d'une capacité papier de 3 bacs de 3000 feuilles au moins et 1 bac de 8000 feuilles au moins ;

considérant que le dossier a requis un copieur de grande capacité (51-80 ppm) disposant de 3 bacs de 3000 feuilles et 01 bac de 8000 feuilles demandées ; que cette situation est contraire aux exigences de l'arrêté ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a requis des photocopieuses de grande capacité tout en retenant les spécifications techniques des copieurs de grande production ; que le dossier n'est donc pas conforme à l'arrêté 2020-517/MENEFID/SG/DGAIE du 19 octobre 2020 portant adoption des spécifications techniques standards du matériel de bureau ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'annulation de la demande de prix n°2025-014/MS/SG/CHUR-KDG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux (02) photocopieuses au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou et sa reprise dans les règles de l'art

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PROTECH Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de PROTECH Sarl est fondée sur le principe au regard des insuffisances du dossier d'appel à concurrence ; qu'en effet le dossier a requis des photocopieuses de grande capacité tout en retenant les spécifications techniques des copieurs de grande production ; que le dossier n'est donc pas conforme à l'arrêté 2020-517/MENEFID/SG/DGAIE du 19 octobre 2020 portant adoption des spécifications techniques standards du matériel de bureau ;**
- **d'ordonner l'annulation de la demande de prix n°2025-014/MS/SG/CHUR-KDG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de deux (02) photocopieuses au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou et sa reprise dans les règles de l'art ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE